

COMPLEMENT À LA REQUETE –

EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES VIOLATIONS DE LA CONVENTION, SOUMIS CONFORMÉMENT
A l'alinéa B) du p. 2 DE L'ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT de la COUR.

« ... dans le domaine des droits de l'homme, celui à qui il faut plus ne doit pas être contraint d'en obtenir moins.» (§53 de l'Arrêt du 27 février 1980 dans l'affaire *Deveyer C. Belgique*)»

Violation de l'article 3 de la Convention en relation avec les 'articles 8 et 14 de la Convention.

Les conditions de logement décentes pour des demandeurs sont définies dans l' Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (annexe 16).

Étant donné que les requérants sont dans de pires conditions que celles prévu par l'arrêté, les autorités elles-mêmes reconnaissent par cet Arrêté une violation de l'article 3 de la Convention. C'est-à-dire qu'elles ne fournissent pas de conditions d'hébergements décentes aux familles sans enfants et que l'intention de remédier à la situation est limitée. Les requérants constatent que la jurisprudence du juge des référés du Conseil d'État n'institue pas, à l'égard des autorités nationales, de l'obligation de résultat d'assurer des conditions matérielles d'accueil décentes et ils soutient avoir connu une incertitude prolongée ainsi qu'une absence totale de perspective de voir leurs situation s'améliorer.

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «*Strogan c. Ukraine* »)

"La responsabilité de l'état en vertu de la Convention basée sur ses propres dispositions, qui doivent être interprétées et appliquées sur la base des objectifs de la Convention et à la lumière des principes du droit international (...) (§ 55 de l'Arrêt du 14.02.08, l'affaire *Hadri-Vionnet v. Switzerland*)»).

«84. La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre **un minimum de gravité**. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment **de la durée du traitement et de ses effets physiques**

et mentaux, ainsi que parfois, du sexe, **de l'âge et de l'état de santé de la victime** (Ketreb c. France, no 38447/09, § 108, 19 juillet 2012, et Ghedir, précité, § 109).

85. Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré, étant entendu que la circonstance qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime **n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3** (voir, entre autres, V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX, Svinarenko et Slyadnev c. Russie [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 114, CEDH 2014 (extraits), et Boukrourou et autres c. France, no 30059/15, §§ 79 et 87, 16 novembre 2017).

86. Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou **de vives souffrances physiques ou mentales**. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, **témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique**, il peut être **qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3** (voir, parmi d'autres, Gäfgen c. Allemagne, [GC], no 22978/05, § 89, CEDH 2010, et Bouyid c. Belgique [GC], no 23380/09, § 88, CEDH 2015). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011).

(l'Arrêt de la CEDH «N.T.P. et autres c. France» du 24/08/2019)

60. Par ailleurs, la Cour relève, d'une part, qu'il existe en Grèce peu de places dans les centres d'accueil pour faire face à l'hébergement de dizaines de milliers de demandeurs d'asile et, d'autre part, que l'accès au marché du travail comporte des obstacles administratifs mais aussi pratiques dus à l'absence de tout réseau de soutien et au contexte général de crise économique (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 258 et 261).

61. Dans ces conditions, la Cour estime en l'occurrence que, compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive Accueil (voir, M.S.S., précité, § 263), seul un examen diligent de la demande d'asile du requérant aurait pu mettre un terme à la situation dans laquelle il s'est trouvé. Or, elle observe que la demande déposée le 22 septembre 2010 était pendante encore au moins jusqu'au 3 décembre 2013, date du dépôt des observations de l'intéressé devant elle.

62. Il s'ensuit que le requérant s'est retrouvé, par le fait des autorités, dans une situation dégradante contraire à l'article 3 de la Convention. Dès lors, il y a eu également violation de cette disposition au regard de ce grief.

(l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «AMADOU c. GRÈCE» du 04/05/2016.)

Étant donné que l'état-défendeur n'a pas réfuté les arguments des requérants présentés aux tribunaux de la France selon lesquels il paie 220 euros par mois par

personne non pas pour financer un hébergement, mais pour le refus de celui et de laisser dans la rue, la Cour devrait appliquer sa propre pratique et mettre fin à la violation des droits des demandeurs d'asile à des conditions de vie décentes organisées par l'état.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)*» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

*«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur **la non-discrimination**, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal)*»

Les autorités françaises n'effectuent pas une protection égale et efficace à toutes les demandeurs d'asiles, acceptant la discrimination fondée sur «la priorité» des familles avec les enfants.

En réalité, il ne s'agit pas de donner la priorité d'accès au logement, car il n'est en principe pas accordé à d'autres catégories des demandeurs d'asiles réfugiés et il n'est suffisamment financé.

Il est évident que l'état dépense des sommes plus importantes pour les demandeurs d'asile (des familles avec les enfants) qui fournissent un logement que pour ceux à qui le logement n'est pas proposé.

Par conséquent, le paiement de sommes plus faibles aux autres catégories de demandeurs d'asiles viole non seulement les droits garantis par les articles 3 et 8, mais entraîne également une discrimination.

*«... l'expression **«discrimination»**, comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par*

tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»).

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) :

«(8) Afin de **garantir l'égalité de traitement** des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer **à tous les stades** et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, **dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.**»

«14. L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil.»

«(22) Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre»

Mais il n'est pas légal de priver les autres catégories de demandeurs d'asile du droit de louer un logement et de remplacer ce droit à un paiement de 220 euros/mois en compensation de la privation du droit fondamental.

« (24) Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes

(25) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant **un niveau de vie digne à tous les demandeurs.**

(26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs devraient être assurées

(35) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

Article 17

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive.

Article 18 Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant: a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit; b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat; c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre **exceptionnel** et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, **pendant une période raisonnable, aussi courte que possible**, lorsque:

a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;

b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. **Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.**

Article 22 Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables

3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme **ayant des besoins particuliers en matière d'accueil** et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.»

Ainsi, les conditions d'admission matérielle **décentes** sont définies dans cette directive pour tous les demandeurs d'asile (Article 18) et des conditions plus favorables devraient être assurées aux personnes **ayant des besoins particuliers**. (Article 22).

De telles actions des autorités indiqueraient la justice sociale et ne constitueraient pas de discrimination. L'existence du droit fondamental de chacun à un traitement **décent** ne doit pas être substitué à la soif d'une catégorie distincte des demandeurs d'asile, **ayant des besoins particuliers**.